

CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS

REGLEMENT

(en vigueur le 1^{er} septembre 2005)

1 PRELIMINAIRES

2 Article 1er :

3 La Chambre Arbitrale de Paris a pour mission de parvenir par l'arbitrage qu'elle
4 organise, ou par conciliation, à la solution des contestations qui lui sont soumises.

5 Les arbitrages ou conciliations ont lieu dans les locaux de la Chambre Arbitrale de Paris,
6 sauf dérogation expresse demandée par les parties.

7 La Chambre Arbitrale de Paris se réserve le droit d'organiser par vidéo-conférence des
8 séances préliminaires à la tenue des audiences arbitrales proprement dites si le Président de la
9 Chambre Arbitrale de Paris l'estime nécessaire.

10 Ce sont les arbitres nommés par les parties ou le Président de la Chambre Arbitrale de
11 Paris, qui, après avoir accepté leur mission, conformément aux dispositions du présent règlement,
12 instruisent et résolvent les litiges dans le cadre des Tribunaux Arbitraux dont ils font partie.

13 Il en est de même pour les litiges qui lui sont renvoyés par les Tribunaux.

14 La Chambre Arbitrale de Paris assure d'autre part aux Tribunaux Arbitraux, durant leur
15 mission d'arbitrage, toute l'assistance matérielle nécessaire, soit par la mise à leur disposition de tous
16 les moyens dont elle a l'usage, soit par la prise en charge des effets de toutes mesures décidées par eux
17 en cours d'instance propres à assurer l'accomplissement final de leur mission.

18 Les dispositions qui précèdent peuvent être étendues aux arbitrages ad'hoc. En ce cas, il
19 appartient aux arbitres ou aux parties qui entendent recourir à ses services de déterminer avec la
20 Chambre Arbitrale de Paris la prestation qu'ils entendent lui voir accomplir.

21 Elle fait procéder enfin aux expertises, analyses et formalités dont elle peut avoir la
22 charge ou qui lui sont demandées.

23 Article 2 :

24 Le représentant légal de la Chambre Arbitrale de Paris est son Président qui exerce les
25 pouvoirs dévolus tant à la Chambre Arbitrale qu'à lui-même par le présent Règlement.

26 En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont exercés par l'un des vice-Présidents désigné à
27 l'effet de le remplacer et seulement pour la durée de cet empêchement.

28 **REGLEMENT DE L'ARBITRAGE**

29 Article 3 :

30 La Chambre Arbitrale organise l'arbitrage entre les parties en constituant pour chaque
31 contestation un Tribunal Arbitral.

32 La Chambre Arbitrale se réserve de décliner sa mission d'organiser l'arbitrage sans être
33 tenue de motiver son refus.

34 Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage par l'intermédiaire de la
35 Chambre Arbitrale de Paris, elles adoptent sans réserve toutes les dispositions du présent règlement
36 et se soumettent à leur application, à moins de stipulations contraires expressément convenues.

37 Il appartient à la partie demanderesse de choisir, parmi les procédures d'arbitrage
38 prévues au présent règlement ou dans ses annexes, celle qu'elle entend voir appliquer à sa cause. La
39 Chambre Arbitrale de Paris ne peut être tenue pour responsable des conséquences résultant d'un tel
40 choix.

41 S'agissant de faciliter le recouvrement de petites créances présentant un caractère certain,
42 liquide et exigible, il peut être demandé l'application de la procédure P.A.R.A.D. figurant à l'annexe 1.

43 S'agissant de litiges d'un montant limité, sauf avis contraire d'une des parties, les règles
44 applicables sont celles de la procédure P.A.R. figurant à l'annexe 2.

45 Enfin, lorsque les parties à l'arbitrage ont contracté en adoptant des règles de procédures
46 particulières, spécifiques d'un secteur professionnel déterminé, ces règles seront observées par le ou
47 les Tribunaux Arbitraux saisis de l'affaire, le présent Règlement ne s'appliquant que pour ses
48 dispositions non contraires aux règles en question.

49 **COMPETENCE**

50 Article 4 :

51 Le Tribunal Arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa compétence.

52 A peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie
53 intéressée avant toute défense au fond.

54 **POUVOIRS**

55 Article 5 :

56 La désignation de la Chambre Arbitrale de Paris pour organiser un arbitrage implique
57 pour les parties renonciation au droit d'appel devant la juridiction d'appel de droit commun, les
58 sentences étant rendues en dernier ressort et sans autre recours que celui en annulation.

59 Elle implique également que les parties renoncent à ce que la juridiction d'appel de droit
60 commun, saisie d'un recours en annulation, statue sur le fond si la sentence arbitrale en cause est annulée.

61 Les Tribunaux Arbitraux nommés par la Chambre Arbitrale sont dispensés de suivre, au
62 cours de leur mission d'arbitrage, la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux de

63 droit commun. Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 (1er alinéa),
64 et 13 à 21 du Nouveau Code de Procédure Civile sont applicables à l'instance arbitrale.

65 Tout Tribunal Arbitral tranche le litige qui lui est soumis conformément aux règles de
66 droit, à moins que les parties ne conviennent expressément de lui conférer la mission de statuer
67 comme amiable compositeur.

68 Dans ce cas le Tribunal Arbitral est nommé en appliquant les modalités de l'article 15
69 prévues pour un Tribunal du 1er degré mais la sentence, rendue à la majorité, est définitive et les
70 parties conviennent de renoncer à toute possibilité de demander un nouvel examen de l'affaire par un
71 Tribunal du second degré comme prévu par les articles 17 et 18 ci-après. Les frais d'arbitrage sont
72 ceux applicables à une instance du premier degré.

73 Si au cours d'une instance déjà engagée devant un Tribunal Arbitral, les parties
74 conviennent de transformer la mission d'arbitrage en mission d'amiable composition, un procès-
75 verbal établi en séance, signé par les parties et les arbitres, le constate, la sentence rendue à la majorité
76 simple étant alors définitive.

77 **LES ARBITRES**

78 Article 6 :

79 Les Tribunaux Arbitraux sont composés d'arbitres désignés ou nommés suivant les
80 dispositions des articles 15, 18 ou 35 du présent Règlement.

81 Lorsque les arbitres sont nommés par la Chambre Arbitrale, ils sont pris, sous réserve de
82 l'exception prévue à l'article 9, dans la liste unique des arbitres établie selon les dispositions de
83 l'article 8.

84 Les parties ont la faculté de désigner un arbitre qui ne figure pas sur la liste de la
85 Chambre Arbitrale sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées par l'article 7. La nomination de
86 cet arbitre relève des pouvoirs du Président de la Chambre Arbitrale de Paris.

87 Article 7 :

88 Les arbitres peuvent être de nationalité française ou de nationalité étrangère. Ils doivent
89 jouir de la plénitude de leurs droits civils et exercer ou avoir exercé une fonction de responsabilité
90 commerciale, technique, juridique, financière, industrielle ou professionnelle.

91 Quel que soit le mode de leur désignation, les arbitres sont des juges, nantis de tous les
92 droits et devoirs qui s'appliquent à cette fonction. En aucun cas, ils n'agissent et ne peuvent intervenir
93 comme représentants des parties.

94 Article 8 :

95 Les arbitres sont inscrits sur une liste unique établie par la Chambre Arbitrale par
96 sections spécialisées, après qu'il y ait eu candidature à la fonction d'arbitre proposée par le
97 Groupement Professionnel adhérent à la Chambre Arbitrale auquel il appartient. L'acceptation de
98 ladite candidature est prononcée après délibération du Bureau de la Chambre Arbitrale.

99 Les arbitres nouvellement inscrits figurent à la suite sur la liste unique jusqu'à leur
100 classement par sections spécialisées lors d'une nouvelle édition de la liste.

101 Un arbitre peut, en raison de ses compétences, figurer dans plusieurs sections
102 spécialisées de la liste unique, ou sur la liste limitative prévue à l'article 14 paragraphe 4 des statuts de
103 la Chambre Arbitrale de Paris.

104 Article 9 :

105 Par dérogation à l'article 6 et à titre exceptionnel, lorsque la nature du litige le requiert, le
106 Président de la Chambre Arbitrale peut nommer, pour composer un Tribunal Arbitral toute personne
107 ne figurant pas sur la liste établie par la Chambre, sous réserve qu'elle remplisse les conditions fixées
108 par l'article 7.

109 Article 10 :

110 Un arbitre peut être récusé pour les mêmes motifs qu'un juge. Il doit notamment n'être ni
111 parent, ni allié des parties, ni directement intéressé à la solution du litige.

112 La récusation d'un arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa
113 désignation que dans les 15 jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être
114 récusé que pour une cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

115 Le Président de la Chambre Arbitrale décide souverainement si la récusation formulée
116 est fondée et justifiée et doit être maintenue.

117 Un arbitre ne peut être révoqué par la partie qui l'a désigné qu'avec le consentement de
118 l'autre partie.

119 Article 11 :

120 En cas de décès, de refus, d'abstention, d'empêchement de toute nature, de récusation, de
121 révocation ou de la perte du plein exercice des droits civils de tout arbitre devant faire partie ou
122 faisant déjà partie d'un Tribunal Arbitral, le Président de la Chambre Arbitrale procède à son
123 remplacement sans provoquer une nouvelle désignation par l'une ou l'autre partie.

124 Toutefois, si ce remplacement intervient au cours des débats ou du délibéré d'un
125 Tribunal Arbitral, les débats sont entièrement repris à leur origine avec le ou les arbitres nouvellement
126 nommés.

127 Article 12 :

128 Le Président de la Chambre Arbitrale ne peut être désigné comme arbitre.

129 Toutefois, s'il advient qu'un arbitre accède à la présidence de la Chambre Arbitrale alors
130 qu'il siège dans un Tribunal arbitral, il poursuit sa mission jusqu'au terme de cette dernière.

131 Les mêmes dispositions sont applicables à l'un des vice-Présidents dans le cas où il
132 remplace le Président, et seulement pour la durée de ce remplacement.

133 **SAISINE - COMPROMIS - DEMANDE D'ARBITRAGE**

134 Article 13 :

135 La Chambre Arbitrale est saisie soit par un compromis, soit par une demande d'arbitrage
136 formulée en vertu d'une clause compromissoire stipulée par écrit dans la convention principale ou
137 dans un document auquel celle-ci se réfère.

138 Elle organise l'arbitrage conformément à l'article 3 du présent règlement.

139 Le compromis ou la demande d'arbitrage doit contenir les noms, professions et adresses
140 des parties, l'exposé sommaire des faits litigieux et de façon très précise l'objet de la demande.

141 Lorsque la Chambre Arbitrale est saisie d'une demande d'arbitrage, elle en avise sans
142 retard le ou les défendeurs.

143 Si la saisine de la Chambre Arbitrale résulte d'un courrier électronique, d'un télex ou
144 d'une télécopie, celui-ci ou celle-ci doit être confirmé aussitôt par une lettre signée du demandeur afin
145 d'authentifier la demande d'arbitrage et sa date.

146 CITATIONS

147 Article 14 :

148 Qu'il s'agisse d'une instance du premier degré, d'un arbitrage d'urgence ou d'un référé
149 arbitral, la Chambre Arbitrale cite les parties en première audience devant le Tribunal Arbitral dès
150 que le demandeur principal ou reconventionnel a procédé, d'une part, au versement des frais
151 d'arbitrage prévus par l'article 43 et, d'autre part, au dépôt des pièces, documents, observations ou
152 conclusions venant à l'appui de sa demande et constituant cette dernière en état d'être jugée.

153 L'instance arbitrale ne peut intervenir que 15 jours au moins après l'envoi de la citation
154 aux parties, sauf dérogations prévues par le règlement.

155 S'agissant des instances du second degré, la Chambre Arbitrale cite les parties en
156 première audience dès que le demandeur au second degré s'est acquitté des frais d'arbitrage
157 conformément aux conditions prévues à l'article 43.

158 TRIBUNAL DE PREMIER DEGRE

159 Article 15 :

160 Le litige est porté devant un Tribunal Arbitral dit du premier degré et composé de 3
161 membres désignés ou nommés comme suit :

162 1°) Le Président de la Chambre Arbitrale nomme un arbitre. Cet arbitre est toujours le
163 Président du Tribunal Arbitral.

164 2°) Dans le cas d'une instance arbitrale dirigée à l'encontre d'un seul défendeur, le
165 demandeur a, dans le délai de 15 jours à compter de sa demande d'arbitrage ou du compromis, la
166 faculté de désigner un arbitre, soit choisi sur la liste préétablie par la Chambre Arbitrale, soit
167 répondant aux critères énoncés à l'article 7 du présent Règlement. Dans le délai de 15 jours suivant la
168 réception de la notification de la demande d'arbitrage ou du compromis, le défendeur aura la même
169 faculté. Le Président de la Chambre Arbitrale de Paris confirme ces arbitres dans les conditions
170 prévues aux articles 6 et 7 du règlement d'arbitrage.

171 Si, dans les délais prescrits, l'une des parties n'a pas usé de la faculté qui lui est laissée de
172 désigner un arbitre, le Président de la Chambre Arbitrale nomme d'office cet arbitre.

173 3°) S'il y a plus de deux parties en cause, le Président de la Chambre Arbitrale nomme les
174 trois membres du Tribunal Arbitral.

175 **PROJET DE SENTENCE**

176 Article 16 :

177 Si au cours de l'instance les parties présentes ou représentées ne se concilient pas, le
178 Tribunal Arbitral émet à la majorité des voix un projet de sentence.

179 Ce projet de sentence comporte le nom des arbitres, celui du secrétaire de séance, un
180 exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la
181 décision et l'énoncé des condamnations.

182 La minute en est signée par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors
183 mentionné et comporte le visa du secrétaire de séance désigné par le Président de la Chambre
184 Arbitrale.

185 Une copie certifiée conforme du projet de sentence est notifiée aux parties et/ou à leurs
186 conseils par la Chambre Arbitrale.

187 Article 17 :

188 Chacune des parties à l'instance peut demander un examen de la cause au second degré
189 dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification du projet de sentence.

190 Si dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, la Chambre Arbitrale n'a pas reçu avis écrit que
191 les parties ont retiré d'un commun accord leur instance, ou avis écrit d'une demande d'examen au
192 second degré, le projet de sentence est transformé en sentence sur la simple requête de l'une des
193 parties et notification en est faite aux intéressés.

194 Le retrait d'une demande d'examen au second degré par une partie ou le non
195 accomplissement par elle dans les délais prescrits des formalités prévues à l'article 43, notifié à l'autre partie,
196 ouvre à celle-ci un nouveau délai de 15 jours pour solliciter éventuellement l'examen au second degré.

197 **TRIBUNAL DU SECOND DEGRE**

198 Article 18 :

199 Si la Chambre Arbitrale a reçu, dans le délai prévu par l'article 17 une demande
200 d'examen au second degré, elle constitue un deuxième Tribunal Arbitral composé de cinq membres,
201 tous nommés par le Président de la Chambre Arbitrale.

202 Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi
203 nommés dans les 8 jours qui suivent la réception de la notification de la composition du Tribunal
204 Arbitral du second degré.

205 Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 11 en ce qui concerne le
206 remplacement des arbitres empêchés.

207 Article 19 :

208 Les membres d'un Tribunal Arbitral du premier degré ne peuvent, dans un même
209 différend, siéger dans un Tribunal Arbitral du second degré, non plus que ceux désignés par une
210 partie au premier degré et qui ont été remplacés.

211 SENTENCE

212 Article 20 :

213 Le projet de sentence du Tribunal du premier degré devient caduc par suite de
214 l'accomplissement, dans les délais impartis, des formalités consécutives à la demande d'examen au
215 second degré.

216 La sentence du Tribunal Arbitral du second degré est rendue à la majorité des voix de ce
217 Tribunal.

218 Article 21 :

219 La sentence comporte le nom des arbitres, celui du secrétaire de séance, un exposé
220 succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la
221 décision et l'énoncé des condamnations.

222 La minute en est signée par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors
223 mentionné et comporte le visa du secrétaire de séance désigné par le Président de la Chambre
224 Arbitrale.

225 Une copie certifiée conforme de la sentence est notifiée aux parties et/ou à leurs
226 conseils par la Chambre Arbitrale.

227 DEPOT AU GREFFE

228 Article 22 :

229 Les sentences sont déposées, par la Chambre Arbitrale ou par toute personne qu'elle
230 mandate, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris conformément à la loi, mais seulement à
231 la demande de l'une ou de l'autre des parties.

232 EXECUTION

233 Article 23 :

234 La désignation de la Chambre Arbitrale de Paris pour organiser un arbitrage implique
235 que les parties s'engagent à exécuter la sentence à intervenir.

236 A défaut, il appartient aux parties de faire exécuter les sentences.

237 DEPOT DES PIECES

238 Article 24 :

239 Tous documents et justifications, toutes conclusions doivent être remis ou adressés au
240 Secrétariat de la Chambre Arbitrale afin de permettre aux arbitres d'en prendre connaissance et aux
241 parties de les consulter aux jours et heures d'ouverture dudit Secrétariat à compter de la date de la
242 citation.

243 Le défendeur doit impérativement, lorsque l'affaire a été citée conformément aux
244 dispositions de l'article 14, déposer son dossier au plus tard le huitième jour précédant la date de
245 l'audience arbitrale qui lui est notifiée. Toute communication après cette date peut, en cas de
246 contestation, être déclarée tardive et faire l'objet d'un rejet par le Tribunal Arbitral.

247 Toute demande reconventionnelle doit être formée au plus tard 8 jours avant la date
248 fixée pour l'audience du premier degré ou au plus tard dans les 15 jours de la première citation
249 devant un Tribunal arbitral du second degré. Son examen est subordonné au paiement avant
250 l'audience des frais d'arbitrage prévus par les articles 41 et 43.

251 Toute demande reconventionnelle ouvre au demandeur au principal la possibilité de
252 solliciter du Tribunal Arbitral une remise d'audience pour présenter ses observations et il est alors
253 fixé par le Tribunal Arbitral la date de la prochaine audience ainsi que les délais d'échange de
254 pièces et de conclusions.

255 Au second degré, la partie qui sollicite le réexamen de l'affaire doit déposer son dossier
256 dans les 15 jours de la consignation des frais, le dossier de l'autre partie devant être déposé au plus
257 tard le huitième jour précédant l'audience.

258 Sur demande motivée, le délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé
259 par le Président du Tribunal Arbitral ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Président de la
260 Chambre Arbitrale, qui décide alors du report éventuel de l'audience fixée.

261

262 Article 25 :

263 Les parties doivent se notifier et déposer leur dossier en autant d'exemplaires qu'il y a
264 d'arbitres dans le Tribunal du premier ou du second degré, plus un pour la Chambre Arbitrale.

265 Les dossiers déposés au premier degré et restés en la possession du secrétariat de la
266 Chambre peuvent être, le cas échéant, validés au second degré par la ou les parties intéressées.

267 Les pièces rédigées en langues étrangères devront être assorties d'une traduction en langue
268 française.

269 Toutefois, si l'arbitrage le nécessite, le Président de la Chambre Arbitrale de Paris peut
270 décider d'admettre que ces pièces soient rédigées ou traduites en langue anglaise.

271 Aucune communication, de quelque nature qu'elle soit, ne doit être faite directement aux
272 arbitres.

273 Dans le cas où des échantillons sont produits par les parties, ceux-ci doivent parvenir
274 avant les débats au Secrétariat de la Chambre Arbitrale ils restent à la disposition de la partie qui les a
275 remis, pendant trois mois après la décision du Tribunal Arbitral ou du retrait de la demande
276 d'arbitrage. Passé ce délai, la Chambre Arbitrale en dispose.

277 **COMPARUTION ET REPRESENTATION**

278 Article 26 :

279 Les parties peuvent comparaître soit en personne, soit par mandataire dûment accrédité.
280 Les avocats sont dispensés de produire un pouvoir.

281 Elles peuvent être assistées de conseils.

282 Elles peuvent présenter toutes observations verbales ou écrites, les débats se déroulant
283 normalement en français.

284 Toutefois, si l'arbitrage le nécessite, le Président de la Chambre Arbitrale de Paris peut
285 décider que les débats se dérouleront en langue anglaise.

286 Article 27 :

287 Si le défendeur, régulièrement cité ne comparait pas, ne se fait pas représenter, ne
288 produit ni argumentation ni pièce, le Tribunal Arbitral peut procéder à l'arbitrage en se fondant sur
289 les éléments dont ils dispose.

290 **TENUE ET DEROULEMENT DES AUDIENCES**

291 Article 28 :

292 Les Tribunaux Arbitraux tiennent leurs audiences dans les locaux que la Chambre
293 Arbitrale de Paris met à leur disposition dans le cadre de sa mission d'assistance à l'arbitrage, à moins
294 qu'à titre exceptionnel, le Tribunal Arbitral n'ait retenu un autre emplacement, notamment s'il a
295 décidé de se déplacer sur les lieux.

296 Le Président du Tribunal Arbitral règle le déroulement des audiences et conduit les
297 débats en veillant à leur bonne tenue. Ceux-ci sont contradictoires et, sauf décision du Tribunal et
298 accord des parties, ils ne sont pas ouverts aux personnes étrangères à la contestation, ces dernières en
299 cas d'admission étant dûment averties de l'obligation de réserve à laquelle elles sont tenues de se
300 conformer. Durant les débats et le délibéré, le Tribunal Arbitral est assisté d'un secrétaire désigné par
301 le Président de la Chambre Arbitrale.

302 A la fin de l'audience, et sauf si la cause est continuée à une prochaine audience, le
303 Président prononce la clôture des débats et la mise en délibéré. Dès ce moment, aucune demande
304 nouvelle ne peut être formée, ni aucun moyen nouveau soulevé. De même, aucune observation ne
305 peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande du Président du Tribunal
306 Arbitral, les parties en étant informées.

307 En cas de continuation des débats, le Tribunal Arbitral fixe la date de l'audience suivante,
308 les citations correspondantes étant adressées ultérieurement par le secrétariat de la Chambre
309 Arbitrale.

310 **MESURES D'INSTRUCTION**

311 Article 29 :

312 Les Tribunaux Arbitraux ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs
313 les plus larges.

314 Ils peuvent ainsi inviter les parties à fournir des explications de fait, leur enjoindre de
315 produire un élément de preuve ou demander, même d'office, la production de tous documents
316 détenus par les tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

317 Ils peuvent également et de manière générale, ordonner toutes mesures d'instruction
318 qu'ils jugeraient utiles, les parties étant tenues d'apporter leur concours aux dites mesures sauf aux
319 arbitres à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

320 Ils peuvent enfin décider de toute consultation de quelque nature que ce soit.

321 **REMISE D'AUDIENCE**

322 Article 30 :

323 L'affaire appelée en première audience peut, si une partie le demande, être renvoyée en
324 accord avec le Président du Tribunal Arbitral.

325 Cette demande de renvoi doit être formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour
326 l'audience, sauf cas particuliers sur lesquels le Tribunal Arbitral sera appelé à statuer.

327 Le Président du Tribunal Arbitral apprécie l'opportunité de toute nouvelle demande de
328 remise d'audience présentée par les parties et décide de son octroi ou de son refus.

329 Article 31 :

330 Si la solution d'un litige est abusivement retardée du fait de l'une des parties et entraîne une
331 remise d'audience, le droit prélevé pour l'examen de la cause à une autre séance du Tribunal Arbitral peut
332 être égal au tiers des frais ordinaires d'arbitrage et il est supporté par la partie qui est à l'origine de la remise.

333 C'est le Tribunal Arbitral qui décide de l'application éventuelle d'une telle mesure.

334 **DELAIS D'ARBITRAGE**

335 Article 32 :

336 L'adoption du présent Règlement par les parties à l'arbitrage, implique que le délai
337 conventionnel pour la durée de la mission des arbitres des Tribunaux des premier et second degré est
338 fixé à un an à compter de la date du procès-verbal constatant à la fois l'acceptation de leur mission par
339 chacun des arbitres et la constitution du Tribunal Arbitral dont ils font partie.

340 Toutefois, après établissement d'un projet de sentence par le Tribunal du premier degré,
341 l'instance se poursuit jusqu'à l'expiration du délai de demande d'examen au second degré prévu par
342 les articles 17 et 18 ci-dessus.

343 Si le second degré est demandé en temps utile, l'instance se poursuit sous l'égide de la
344 Chambre Arbitrale jusqu'à l'expiration de la mission des arbitres formant le Tribunal Arbitral du second
345 degré.

346 Par délégation des parties, découlant de l'application du présent Règlement, le Président
347 de la Chambre Arbitrale peut, à sa seule initiative et s'il l'estime nécessaire, proroger la mission des
348 arbitres formant chacun des Tribunaux Arbitraux du premier et du second degré, et notification de
349 cette décision est faite aux arbitres et aux parties.

350 Au cas où cette disposition n'aurait pas été mise en oeuvre par le Président de la
351 Chambre Arbitrale, le délai conventionnel d'un an prévu par le présent Règlement peut être prorogé
352 soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal Arbitral par le Président
353 du Tribunal de Grande Instance de Paris.

354 Cette dernière disposition recevra s'il y a lieu application à l'expiration de la prorogation
355 décidée par le Président de la Chambre Arbitrale.

356 Article 33 :

357 Quand l'une au moins des parties réside hors de France les différents délais prévus sont
358 prorogés comme suit :

359	- Iles Britanniques et Etats limitrophes de la France	4 jours
360	- Autres pays Européens	10 jours
361	- Autres pays	1 mois

362 Toutefois, les prorogations ci-dessus ne sont pas applicables au délai de 8 jours imparti
363 aux cas prévus par les articles 24 (2ème et 3ème alinéa) et 30 (2ème alinéa).

364 Article 34 :

365 Tous les délais indiqués dans le présent Règlement se comptent comme prévu aux
366 articles 641 et 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

367 Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de la notification qui le fait courir ne compte pas.

368 Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures.

369 Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé,
370 est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

371 L'instance arbitrale est frappée de péremption lorsque aucune des parties n'accomplit de
372 diligences pendant trois ans. La péremption peut être relevée d'office par le Président de la Chambre
373 Arbitrale, après rappel adressé aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception
374 demeurée sans suite. En cas de péremption, les frais déjà versés restent acquis à la Chambre Arbitrale
375 de Paris.

376 **PROCEDURE D'URGENCE**

377 Article 35 :

378 L'application d'une procédure exceptionnelle d'urgence peut être sollicitée au moment
379 du dépôt d'une demande d'arbitrage, accompagnée du versement d'une consignation de frais
380 forfaitaires et non restituables d'un montant égal à quatre fois la partie fixe de la première tranche du
381 barème des frais d'arbitrage, déductible de la provision pour frais visée à l'article 38, alinéa 3.

382 Il appartient au Président de la Chambre Arbitrale de décider au plus tôt si cette
383 procédure doit être ou non retenue et cette décision n'a pas à être motivée.

384 Dans le cas où la procédure d'urgence est refusée, la demande est instruite selon la
385 procédure ordinaire.

386 Dans le cas où la procédure d'urgence est retenue, le Tribunal Arbitral est composé de
387 cinq arbitres nommés ou désignés comme suit :

388 1°) Le Président de la Chambre Arbitrale nomme trois arbitres dont le Président du
389 Tribunal Arbitral.

390 2°) Dans le cas d'une instance arbitrale dirigée à l'encontre d'un seul défendeur, le
391 demandeur, dans sa demande d'arbitrage, a la faculté de désigner un arbitre, soit choisi sur la liste
392 préétablie par la Chambre Arbitrale, soit répondant aux critères énoncés à l'article 7 du présent
393 règlement.

394 Dans le délai de 8 jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage,
395 le défendeur a la même faculté.

396 Si l'une des parties n'a pas usé de la faculté qui lui est laissée de désigner un arbitre, le
397 Président de la Chambre Arbitrale nomme d'office cet arbitre.

398 3°) S'il y a plus de deux parties en cause, le Président de la Chambre Arbitrale nomme les
399 cinq arbitres du Tribunal Arbitral.

400 Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un arbitre nommé par la
401 Chambre Arbitrale dans les cinq jours qui suivent la réception de la notification de la composition du
402 Tribunal Arbitral et cette faculté ne peut être exercée qu'une fois par chaque partie.

403 L'arbitrage a lieu aussi promptement que possible et le Président de la Chambre
404 Arbitrale fixe, par dérogation à toutes autres dispositions du présent Règlement, les délais dans
405 lesquels les formalités d'arbitrage doivent être accomplies, en particulier, les délais dans lesquels
406 doivent être déposés au Secrétariat les pièces, documents, conclusions ou observations des parties.

407 Article 36 :

408 L'application d'une procédure d'urgence spéciale peut encore être sollicitée en matière
409 d'arbitrage de FLAIR.

410 Le bénéfice de cette procédure est accordé par le Président de la Chambre Arbitrale après
411 consignation par le demandeur d'une provision fixe égale au double du montant de la première
412 tranche du barème des frais d'arbitrage.

413 Si la procédure d'urgence spéciale est retenue, le Tribunal Arbitral chargé de l'instance
414 est composé de cinq membres nommés ou désignés comme il est dit à l'article 35.

415 Les parties ayant été dûment convoquées, le Tribunal Arbitral, se prononce,
416 préalablement et avant-dire droit, sur l'existence du flair à partir d'échantillons prélevés
417 contractuellement à l'époque et au lieu de mise à disposition de la marchandise objet du litige.

418 La poursuite de cette instance est subordonnée, d'une part, au dépôt par le demandeur
419 des pièces, documents, observations ou conclusions venant à l'appui de sa demande et constituant
420 cette dernière en état d'être jugée et, d'autre part, au complètement des frais d'arbitrage tels que visés
421 à l'article 38 alinéa 3 ci-après compte tenu de la consignation préalable.

422 La décision est prise à la majorité simple (3 voix sur 5). Elle est définitive et sans recours.

423 Article 37 :

424 La mission des arbitres des Tribunaux d'urgence ne dure que six mois, mais, par
425 délégation des parties découlant de l'application du présent règlement et à sa seule initiative, le
426 Président de la Chambre Arbitrale peut proroger cette mission de six mois en six mois sans que le
427 nombre de ces prorogations puisse excéder deux. Notification de ces éventuelles prorogations
428 successives est, à chaque fois, faite aux arbitres et aux parties.

429 Au cas exceptionnel où la mission des arbitres d'un Tribunal d'urgence ne se trouverait
430 pas terminée aux termes de ces prorogations successives, une nouvelle prorogation pourrait être
431 demandée, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal Arbitral, au
432 Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

433 Le délai d'arbitrage commence à courir à compter de la date du procès-verbal constatant
434 à la fois l'acceptation de leur mission par chacun des arbitres et la constitution du Tribunal Arbitral
435 dont ils font partie.

436 Article 38 :

437 La décision d'un Tribunal Arbitral d'urgence est prise à la majorité simple, (3 voix sur 5),
438 et la minute de la sentence est signée de tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors
439 mentionné, et par le secrétaire de séance. Une copie certifiée conforme est notifiée aux parties.

440 La sentence dudit Tribunal est définitive.

441 Les frais d'arbitrage d'une instance d'urgence sont fixés à une fois et demie ceux prévus
442 pour un premier degré.

443 Article 39 :

444 Si le bénéfice de la procédure d'urgence est sollicité par l'une ou l'autre partie aux fins de
445 voir statuer sur une mesure provisoire ou de garantie, comme en matière de référé judiciaire, le
446 Tribunal Arbitral est composé de trois membres tous nommés par le Président de la Chambre
447 Arbitrale.

448 Les frais afférents à l'instance de l'espèce sont fixés au double du montant de la première
449 tranche du barème.

450 Aucun de ces trois arbitres ne peut être où ne sera appelé à siéger dans le Tribunal
451 Arbitral du premier degré, et éventuellement du second degré, qui aura à connaître du fond du litige.

452 La sentence à intervenir se bornera à statuer exclusivement sur la mesure provisoire ou
453 de garantie sollicitée, sans pouvoir en aucun cas, aborder le fond du litige ni préjuger de la solution
454 qui y sera apportée.

455 Article 40 :

456 Les dispositions ci-dessus relatives aux Tribunaux Arbitraux d'urgence ne font pas
457 obstacle à l'application de l'article 11 en ce qui concerne le remplacement des arbitres empêchés.

458 **FRAIS**

459 Article 41 :

460 Au début de chaque année civile, les frais de toute nature sont fixés par le Président de la
461 Chambre Arbitrale, après délibération du bureau, notamment le barème des frais provisionnels
462 d'arbitrage. Ce barème est disponible au Secrétariat de la Chambre Arbitrale.

463 Au premier degré et en procédure d'urgence, le Président de la Chambre Arbitrale peut
464 fixer exceptionnellement les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulte de
465 l'application du barème.

466 Les frais d'arbitrage pour l'examen d'une affaire au second degré sont fixés à une fois et
467 demie ceux perçus pour la demande principale au premier degré sur laquelle il a été statué,

468 augmentés de ceux résultant d'une demande reconventionnelle éventuelle formée par le ou les
469 défendeur(s) au premier degré.

470 En l'absence de modification, ce sont les frais fixés pour l'année civile précédente qui se
471 trouvent purement et simplement reconduits.

472 Article 42 :

473 Sauf autre décision des Tribunaux Arbitraux, tous les frais sont à la charge de la partie
474 qui succombe.

475 Article 43 :

476 Les parties doivent s'acquitter par provision des frais réclamés au titre du barème des
477 frais d'arbitrage correspondant à la procédure choisie, les frais de déplacement d'un arbitre désigné
478 faisant, en outre, l'objet d'un remboursement ultérieur.

479 Le demandeur principal ou reconventionnel est tenu de verser les frais correspondant à
480 sa demande à la Chambre Arbitrale de Paris dès que celle-ci l'exige. A défaut du versement de la
481 provision dans le délai fixé par la Chambre Arbitrale, la demande est tenue pour retirée et
482 notification en est faite aux parties.

483 Si le demandeur principal ou reconventionnel à une quelconque instance se désiste avant
484 toute citation, la provision versée est remboursée, déduction faite cependant des frais déjà supportés
485 par la Chambre Arbitrale.

486 Les frais d'arbitrage provisionnés sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre
487 Arbitrale lorsque l'affaire a fait l'objet d'une citation, même si, postérieurement à cette dernière, il y a
488 désistement, ou survenance de toute autre mesure convenue ou obtenue par les parties en cause,
489 pouvant mettre fin à l'arbitrage.

490 **DISPOSITIONS DIVERSES**

491 Article 44 :

492 Lorsqu'une partie oppose à une demande une exception de compensation, celle-ci est
493 prise en compte pour le calcul de la provision pour frais d'arbitrage au même titre qu'une demande
494 distincte, dès lors qu'elle est susceptible d'entraîner l'examen de questions supplémentaires par le
495 tribunal arbitral.

496 Article 45 :

497 Toute affaire renvoyée pour avis ou conciliation devant la Chambre Arbitrale par
498 décision Judiciaire, est instruite par une Commission de trois membres nommés par le Président de la
499 Chambre Arbitrale.

500 Un rapport sur l'affaire est rédigé par le Président de la Commission, signé par ses
501 membres et déposé auprès du greffe de l'Instance ayant ordonné le renvoi devant la Chambre
502 Arbitrale avec mention des frais exposés par cette dernière.

503 Article 46 :

504 Le Tribunal arbitral est dessaisi par le projet de sentence ou la sentence qu'il prononce.

505 Néanmoins, le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties,
506 interpréter l'acte qualifié de sentence ou de projet de sentence, réparer les erreurs éventuelles ou
507 omissions matérielles qui l'affectent et le compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de

508 demande. Les articles 461 à 463 du N.C.P.C. sont applicables. Si le tribunal arbitral ne peut être à
509 nouveau réuni, il appartient aux parties de se pourvoir.

510 Article 47 :

511 La responsabilité des arbitres, de la Chambre Arbitrale de Paris ou de son secrétariat
512 général, ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en liaison avec un
513 arbitrage.

514 Article 48 :

515 La présente édition du Règlement de la Chambre Arbitrale est applicable à partir du
516 1^{er} septembre 2005 pour toutes les instances introduites à compter de cette date.
517

518

Paris, le 22 juin 2005

ANNEXE I

REGLES DE PROCEDURE P.A.R.A.D.

PROCEDURE ACCELEREE DE REGLEMENT PAR ARBITRAGE DES DIFFERENDS

(en application de l'article 3 alinéa 5 du règlement de la Chambre Arbitrale de Paris)

(en vigueur le 1^{er} septembre 2005)

Article 3.A - PRELIMINAIRE

La procédure P.A.R.A.D est une procédure d'arbitrage contradictoire, rapide et simplifiée pour faciliter et accélérer le recouvrement des petites créances présentant un caractère certain, liquide et exigible.

Cette procédure complète les procédures existantes prévues au Règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris.

Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure P.A.R.A.D. lorsque la créance a une cause contractuelle et s'élève à un montant en principal inférieur ou égal à 150.000 euros ou la contre-valeur en devise au jour de la demande d'arbitrage), hors dommages-intérêts et/ou indemnité au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

La procédure P.A.R.A.D. n'est pas applicable en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.

La mission et les pouvoirs du tribunal arbitral statuant selon la procédure P.A.R.A.D. sont précisés de façon limitative par les dispositions qui suivent.

Article 3.B - LA DEMANDE D'ARBITRAGE

La demande d'arbitrage, établie sur formulaire spécial, doit être remise ou adressée au Secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris en double exemplaire et transmise simultanément à la contrepartie par la voie d'acheminement la plus rapide.

Toute demande doit être accompagnée de la somme requise pour l'organisation de la procédure P.A.R.A.D. conformément aux dispositions de l'article 3.G.

La demande contient :

- les noms et adresses du créancier et du débiteur ;
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance, ainsi que du fondement de celle-ci ;
- la confirmation de la transmission de la demande au débiteur, indiquant le moyen par lequel elle a été faite, et comportant tout justificatif utile.

Elle doit être impérativement accompagnée des documents justificatifs et d'une copie de la convention ayant donné naissance à la créance et faisant mention de la clause compromissoire.

La Chambre Arbitrale de Paris notifie au défendeur le dossier déposé par le demandeur en indiquant la date à laquelle l'arbitre unique entendra les parties.

Le demandeur est également informé du nom de l'arbitre constituant le Tribunal arbitral et de la date de l'audience.

Sauf décision contraire du Tribunal arbitral, les demandes additionnelles ne sont pas recevables.

Toute demande reconventionnelle, pour être recevable doit être formée dans les 5 jours de la notification de la demande d'arbitrage. Passé ce délai, le Secrétariat invite le demandeur reconventionnel à se pourvoir à titre principal dans le cadre d'une procédure d'arbitrage indépendante de la procédure en cours.

36 **Article 3.C - CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

37 La demande est portée devant un arbitre unique désigné par le Président de la Chambre Arbitrale de
38 Paris.

39 L'arbitre statuant en vertu du présent Règlement ne peut pas remplir la fonction d'arbitre dans une
40 procédure ultérieure entre les mêmes parties dans laquelle une question connexe à celles évoquées
41 dans la procédure P.A.R.A.D. serait soulevée.

42 La récusation de l'arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation que dans
43 les 5 jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour une
44 cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

45 **Article 3.D - DEPOT DES PIECES**

46 Aucune pièce ou note complémentaire ne peut être déposée par le demandeur entre sa demande
47 d'arbitrage et l'ouverture des débats, excepté en réponse à une demande reconventionnelle formée
48 dans le délai visé à l'article 3B. Dans ce cas, le défendeur reconventionnel (demandeur à l'instance)
49 peut produire un dossier en réponse à la demande reconventionnelle jusqu'à l'ouverture des débats.

50 Le défendeur est invité à déposer son dossier au plus tard deux jours ouvrables avant l'audience.

51 Les pièces sont déposées en original ou en copie. Dans ce dernier cas, les originaux doivent pouvoir
52 être produits à l'audience.

53 **Article 3.E - SENTENCE**

54 Si, au vu des documents versés aux débats, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le Tribunal Arbitral
55 rend une sentence portant condamnation de payer la créance pour la somme qu'il retient.

56 Si la demande n'apparaît pas fondée ou si les débats ou les éléments produits font apparaître, pour quelque
57 cause que ce soit, la nécessité de poursuivre l'instruction de l'affaire, le Tribunal arbitral rejette en l'état en
58 tout ou partie la demande en paiement et invite le demandeur à saisir, le cas échéant, la Chambre Arbitrale
59 de Paris selon les procédures ordinaires prévues par son Règlement. En ce cas, il appartient à l'une ou
60 l'autre partie de déposer au Secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris une demande d'arbitrage qui
61 prendra rang au jour de son enregistrement.

62 La sentence, dès sa notification aux parties, est définitive.

63 **Article 3.F - DELAIS D'ARBITRAGE**

64 La durée de la mission du Tribunal arbitral statuant en procédure P.A.R.A.D. est d'un mois à compter
65 de la date du procès-verbal constatant l'acceptation de sa mission.

66 Par déléation des parties, découlant de l'application du présent Règlement, le Président de la Chambre Arbitrale
67 peut, à sa seule initiative et s'il l'estime nécessaire, proroger d'un mois la mission de l'arbitre.

68 **Article 3.G - FRAIS**

69 Le montant des frais à consigner par la partie demanderesse à titre principal et/ou reconventionnel est égal
70 à la partie fixe de la tranche du barème des frais de la Chambre Arbitrale de Paris en vigueur à la date de la
71 demande d'arbitrage, correspondant au montant de la créance litigieuse.

72 Ces frais sont acquis définitivement et entièrement à la Chambre Arbitrale au jour de l'enregistrement
73 de la demande d'arbitrage et ce, quelle que soit l'issue de la procédure ou si le demandeur se désiste
74 pour quelque raison que ce soit.

75 Le Tribunal statue sur la charge et le cas échéant la répartition desdits frais.

76

ANNEXE II

REGLES DE PROCEDURE P.A.R.

PROCEDURE D'ARBITRAGE RAPIDE

(en application de l'article 3 alinéa 6 du règlement de la Chambre Arbitrale de Paris)

(en vigueur le 1^{er} septembre 2005)

1 **Article 3.A - PRELIMINAIRE**

2 La procédure P.A.R. est mise en œuvre pour tout arbitrage dont le montant en principal est inférieur ou égal à
3 45.000 euros ou la contre-valeur en devise au jour de la demande d'arbitrage (hors frais et dépens
4 d'arbitrage).

5 Cette procédure complète le règlement de la Chambre Arbitrale de Paris dont les dispositions non
6 contraires aux présentes règles demeurent applicables.

7 Les délais visés dans les dispositions qui suivent sont exprimés en jours calendaires.

8 **Article 3.B - LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

9 La demande d'arbitrage, établie sur formulaire spécial, doit être remise ou adressée au Secrétariat de
10 la Chambre Arbitrale de Paris en double exemplaire et transmise simultanément à la contrepartie par
11 la voie d'acheminement la plus rapide.

12 Toute demande doit être accompagnée de la somme requise pour l'organisation de la procédure
13 P.A.R. conformément aux dispositions de l'article 3.G.

14 La demande contient :

15 - les noms et adresses des parties ;

16 - l'indication précise des prétentions et du fondement de celles-ci ;

17 - la confirmation de la transmission de la demande au défendeur, indiquant le moyen par lequel elle a
18 été faite, et comportant tout justificatif utile.

19 Elle doit être impérativement accompagnée des documents justificatifs et d'une copie de la convention
20 ayant donné naissance au litige et faisant mention de la clause compromissoire.

21 La Chambre Arbitrale de Paris notifie au défendeur le dossier déposé par le demandeur en indiquant
22 la date à laquelle le Tribunal arbitral examinera la cause.

23 Le demandeur est également informé de la composition du Tribunal arbitral et de la date de l'examen.

24 Toute demande reconventionnelle, pour être recevable doit être formée dans les 10 jours de la
25 notification de la demande d'arbitrage. Passé ce délai, le Secrétariat invite le demandeur
26 reconventionnel à se pourvoir à titre principal dans le cadre d'une procédure d'arbitrage
27 indépendante de la procédure en cours.

28 **Article 3.C - CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

29 La demande est portée devant un Tribunal arbitral composé d'un arbitre unique désigné par le
30 Président de la Chambre Arbitrale de Paris.

31 L'arbitre peut, si une difficulté particulière apparaît à l'examen du litige, demander à tout moment au
32 Président de la Chambre Arbitrale que le Tribunal arbitral statue en formation collégiale. Le
33 Président de la Chambre Arbitrale invite alors immédiatement les parties à désigner chacune un

34 arbitre dans un délai de 10 jours et, en cas d'abstention de l'une des parties dans ce délai, procède lui-
35 même à cette nomination.

36 Les parties sont dûment informées de la composition définitive du Tribunal arbitral.

37 La récusation d'un arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation que
38 dans les 5 jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour
39 une cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

40 **Article 3.D – EXAMEN DE LA CAUSE**

41 Sauf décision contraire du Tribunal arbitral, le Tribunal arbitral statue sur pièces.

42 Aucune pièce ou note complémentaire ne peut être déposée par le demandeur entre sa demande
43 d'arbitrage et la date à laquelle le Tribunal arbitral examine la cause, excepté en réponse à une
44 demande reconventionnelle formée dans le délai visé à l'article 3B. Dans ce cas, le défendeur
45 reconventionnel (demandeur à l'instance) peut produire un dossier en réponse à la demande
46 reconventionnelle jusqu'au jour où le Tribunal arbitral examine la cause

47 Le défendeur est invité à déposer au secrétariat son dossier au plus tard cinq jours avant la date d'examen
48 de la cause qui lui aura été notifiée.

49 Les pièces sont déposées en original ou en copie. Dans ce dernier cas, les originaux doivent pouvoir
50 être produits à la demande du Tribunal arbitral.

51 A la demande des parties, de l'une d'entre elles ou d'office, le Tribunal arbitral peut inviter les parties
52 à comparaître devant lui au jour et heure qu'il fixe.

53 **Article 3.E - SENTENCE**

54 Le Tribunal Arbitral statue en qualité d'amiable compositeur et définitivement sur le litige par une sentence qui
55 est notifiée aux parties.

56 **Article 3.F - DELAIS D'ARBITRAGE**

57 La durée de la mission du Tribunal arbitral statuant en procédure P.A.R. est d'un mois à compter de
58 la date du procès-verbal constatant l'acceptation de sa mission.

59 La demande de l'arbitre de statuer en formation collégiale prévu à l'article 3 C alinéa 2, interrompt le délai
60 d'arbitrage. En ce cas, un nouveau délai d'un mois court à compter de la signature du procès-verbal constatant
61 l'acceptation de la mission du Tribunal arbitral statuant en formation collégiale.

62 Par délégation des parties, découlant de l'application des présentes Règles, le Président de la Chambre Arbitrale
63 peut, à sa seule initiative, proroger la mission du Tribunal arbitral.

64 **Article 3.G - FRAIS**

65 Le montant des frais à consigner par la partie demanderesse à titre principal et/ou reconventionnel est égal
66 à la partie fixe de la tranche du barème des frais de la Chambre Arbitrale de Paris en vigueur à la date de la
67 demande d'arbitrage correspondant au montant de la créance litigieuse.

68 Ces frais sont acquis définitivement et entièrement à la Chambre Arbitrale au jour de l'enregistrement
69 de la demande d'arbitrage et ce, quelle que soit l'issue de la procédure ou si le demandeur se désiste
70 pour quelque raison que ce soit.

71 Le Tribunal statue sur la charge et le cas échéant la répartition desdits frais.

72 -----

MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE :

"Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (61, Bourse de Commerce, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.08.54), conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter".

MODELE DE COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussigné(e)s :

La société X... (*raison sociale et adresse*).

La société Y... (*raison sociale et adresse*).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la Chambre Arbitrale de Paris qui interviendra conformément à son règlement que lesdites parties déclarent connaître et accepter.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants :

Pour la Société X : Monsieur

Pour la Société Y : Monsieur

**Fait en trois exemplaires
à Paris le**

Signature de chaque partie.

INDEX

	<u>Articles</u>
AMIABLE COMPOSITION	5
ARBITRES :	
Abstention	11
Acceptation de mission	1er et 32
Capacité pour être arbitre	7 et 9
Décès	11 et 40
Désignation par les parties	11 et 35
Dessaisissement	45
Empêchement	11 et 40
Exclusion de responsabilité.....	47
Liste des arbitres	8
Récusation	10
Refus	11
Remplacement d'arbitres	11 et 18
Révocation	10 et 11
 ASSISTANCE DES PARTIES	 26
AUDIENCES :	
Convocation	14
Déroulement	28
Remise d'audience	30 et 31
 CITATIONS.....	 14
CLAUSE COMPROMISSOIRE	13
Modèle de clause compromissoire : page 21	
COMPARUTION	26
COMPENSATION (Exception).....	44
COMPETENCE	4
COMPROMIS	13
Modèle de compromis d'arbitrage : page 21	
CONCILIATION	1er et 16
DEBATS	28
DEFAUT	27
DELAIS :	
Durée de mission des arbitres procédure normale	32
Prorogation	32 et 37
Procédure d'urgence	37
Computation	34
Résidents à l'étranger	33
 DELIBERE	 28
DEMANDE RECONVENTIONNELLE	24
DEPOT DES SENTENCES	22
DOSSIERS ET PIECES	24
EXCLUSION DE RESPONSABILITE.....	47
FLAIR (procédure spéciale)	36
FRAIS D'ARBITRAGE	5,38,41,42 et 43

INCOMPETENCE (Exception)	4
MESURES D'INSTRUCTION	29
MISE EN DELIBERE	28
MISE EN ETAT	14
PROJET DE SENTENCE	16 et 17
PROROGATION DELAIS	32 et 37
P.A.R.A.D., PROCEDURE ACCELEREE DE REGLEMENT PAR ARBITRAGE DES DIFFERENDS:	
Cf. pages 15, 16.....	3
P.A.R., PROCEDURE D'ARBITRAGE RAPIDE :	
Cf. pages 17, 18.....	3
PROVISION D'ARBITRAGE	43
REFERE ARBITRAL	39
REGLES DE PROCEDURES PARTICULIERES	3
RENONCIATION A L'APPEL	5
 SENTENCES :	
Amiable composition	5
Dépôt	22
Exécution	23
Interprétation, omissions matérielles	46
Sentence avant dire droit	36
Signature	21
 TRANSFORMATION DU PROJET DE SENTENCE	17
 TRIBUNAL ARBITRAL DU PREMIER DEGRE	
Composition	15
Désignation des arbitres	15
Dessaisissement	46
 TRIBUNAL ARBITRAL DU SECOND DEGRE	
Composition	18
Désignation des arbitres	18
Dessaisissement	46
 TRIBUNAL D'URGENCE	
Composition	35
Demande	35
Désignation des arbitres	35
Flair (urgence spéciale)	36
Délais d'arbitrage	37
Dessaisissement	46
 VOIES DE RECOURS	
Recours en annulation	5
Renonciation à l'appel	5